

Arrêt

**n° 272 811 du 17 mai 2022
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 18 juin 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 février 2022.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant arrive en Belgique au mois de septembre 2015, muni d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant pour réaliser un master en anthropologie à l'Université catholique de Louvain-la-Neuve.
2. Une carte de séjour lui est par la suite délivrée, laquelle est renouvelée chaque année jusqu'au 31 octobre 2020.
3. Le 16 octobre 2020, le requérant introduit une demande de renouvellement de sa carte de séjour.
4. Le 18 juin 2021, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire, motivé par le fait qu'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et qu'il n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier. Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié au requérant le 5 juillet 2021.

Le recours est dirigé contre cet acte.

II. Objet du recours

5. Le requérant postule la suspension et l'annulation de l'acte attaqué.

III. Intérêt au recours

6. A l'audience, la partie défenderesse soulève une exception de la perte d'intérêt au recours. Elle constate, en effet, que le requérant a demandé le renouvellement de sa carte de séjour pour l'année académique 2020/2021, mais ne dépose aucune attestation d'inscription pour l'année académique 2021/2022.

7. Interrogée sur la persistance de son intérêt, compte tenu du fait qu'il ressort de la requête que le requérant était censé achever en 2021 la formation qu'il avait entamée et qu'il ne lui restait plus pour ce faire qu'un nombre limité de crédits à valider, l'avocate du requérant indique ne pas savoir si ce dernier poursuit encore des études. Elle confirme ne pas pouvoir déposer d'attestation d'inscription pour l'année académique 2021/2022.

8. Dans ces conditions, force est de constater que le requérant ne justifie plus d'un intérêt au recours. En effet, l'annulation de la décision attaquée ne pourrait lui procurer aucun avantage, dès lors que l'année académique qu'il souhaitait pouvoir terminer a pris fin, qu'il n'a pas quitté le territoire et a donc, en définitive, pu la mener à son terme et qu'il n'établit pas, et ne soutient pas, poursuivre encore des études en 2021/2022.

9. Il y a lieu, par conséquent, de constater que le requérant ne justifie plus d'un intérêt actuel à son recours et que le recours ne peut pas être reçu.

IV. Débats succincts

10. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

11. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART